

FONDATION COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA

POLITIQUE

POLITIQUE : SUBVENTIONNEMENT À MÊME DES FONDS DE DOTATION

Préambule :

La Fondation attribue des subventions de bienfaisance qu'elle finance à même diverses sources, entre autres :

- des dons faits à la Fondation mais non portés dans un fonds de dotation (p. ex. des dons en transit),
- des fonds de dotation établis auprès de la Fondation.

La présente politique ne concerne que les subventions attribuées à même des fonds de dotation (tous les ans dans le cas des fonds de dotation et jusqu'à l'échéance des fonds de dotation à durée déterminée).

Le revenu des fonds de dotation sert à attribuer des subventions de bienfaisance et à régler les frais de service. (Il existe une politique distincte régissant les frais de service.) En vertu des politiques de la Fondation, dans le cas de la plupart des fonds, la valeur des subventions de bienfaisance attribuées ne doit pas excéder 4,25 % et les frais de service, 1,5 %, à savoir des versements annuels totalisant 5,75 % de la valeur d'un fonds de dotation. La Fondation s'attend à ce que le taux nominal annuel moyen de rendement à long terme de ses placements, déduction faite des honoraires des conseillers en placement, sera plus élevé que le taux annuel des versements de 5,75 %. Par conséquent, à long terme, les revenus de placement devraient excéder les versements.

Évidemment, en adoptant un taux fixe pour les subventions et les frais de service, le montant réel versé une année donnée sera soit inférieur, soit supérieur au revenu réel de placement de ladite année. Cependant, l'objectif à long terme est de s'assurer que le capital des fonds de dotation est détenu de façon permanente (ou, selon le cas, jusqu'à l'échéance d'un fonds de dotation à durée déterminée).

En bref, les politiques régissant les subventions et les frais de service visent à s'assurer que :

- le capital des fonds de dotation sera détenu en permanence et administré en conformité avec les politiques de gestion financière adoptée de temps à autre par la Fondation;
- le niveau à long terme des subventions de bienfaisance sera stable; et

- le contingent des versements de 3,5 % stipulé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera respecté.

Énoncé de politique :

Le montant total des subventions de bienfaisance attribuées une année donnée à même un fonds de dotation est fixée à 4,25 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions de bienfaisance attribuées une année donnée est fixée à 4,25 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation de tous les trimestres – depuis son établissement – se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds de dotation, il faut observer cette règle et ledit fonds doit avoir été établi il y a au moins une année civile.

Dans certains cas, le montant des subventions de bienfaisance attribuées à même un fonds de dotation peut ne pas être égal au taux fixe de 4,25 % :

1. dans les 10 ans suivant la réception d'un don assorti d'une condition prévoyant qu'il doit être conservé par la Fondation durant au moins 10 ans (pour s'assurer qu'il soit réputé un « bien durable » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
ou
2. lorsque les modalités d'une convention de fonds donnée vont à l'encontre de l'application de la politique à taux fixe.

Dans de tels cas, le montant annuel total des subventions de bienfaisance à puiser dans un fonds de dotation donné sera établi par le Conseil d'administration.

Le montant des subventions de bienfaisance d'une année donnée, calculé en vertu de la présente politique, sera transféré du fonds de dotation aux Fonds pour distribution le 1^{er} janvier de l'année d'attribution des subventions.

ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE :	Octobre 1998
DERNIER EXAMEN OU DERNIÈRE RÉVISION :	Novembre 2009
PROCHAIN EXAMEN :	Septembre 2014